

### 10.3 Portée étendue de la responsabilité

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.
- (5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint

aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.

<b>Expressions définies :</b>	RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, employé, exigences, participant et personne ayant droit d'accès</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
<b>Historique réglementaire :</b>	Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la Règle 10.3 visant à : a) renuméroté l'alinéa (4) actuel pour qu'il devienne l'alinéa (5); b) insérer un nouvel alinéa (4).
<b>Procédures disciplinaires :</b>	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003</u></b> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 7.1.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004</u></b> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») (26 février 2007) ASD 2007-001</u></b> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 6.4.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Marc McQuillen (« McQuillen ») (28 février 2007) ASD 2007-002</u></b> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 6.4.